



# Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale  
22 mars 2022  
Français  
Original : anglais

---

## Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées

### Quinzième session

New York, 14-16 juin 2022

Point 5 b) i) de l'ordre du jour provisoire\*

**Questions relatives à l'application de la Convention :**  
**tables rondes**

## L'innovation et la technologie au service des droits des personnes handicapées

### Note du Secrétariat

Établie par le Secrétariat en consultation avec des entités des Nations Unies, des représentantes et représentants de la société civile et d'autres parties prenantes, la présente note vise à faciliter la tenue de la table ronde sur le thème « L'innovation et la technologie au service des droits des personnes handicapées ». Le Secrétariat transmet ci-après la note, approuvée par le Bureau de la Conférence, à la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées à sa quinzième session.

---

\* [CRPD/CSP/2022/1](#).



## I. Introduction

1. Le monde n'a plus que huit ans pour atteindre les objectifs de développement durable. En cette période où les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et l'ensemble de la communauté internationale continuent de lutter contre la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et redoublent d'efforts pour « reconstruire en mieux » et tenir les engagements pris au titre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les États parties à la Convention et d'autres parties prenantes participeront, lors de la quinzième session de la Conférence des États parties, à une table ronde axée sur la promotion des droits des personnes handicapées dans le contexte de l'innovation et de la technologie. Ce sera une occasion précieuse d'engager un dialogue intersectoriel sur les rapports entre droits des personnes handicapées et technologie, de cerner les principales difficultés et possibilités qui se présentent dans ce domaine, de mettre en commun des données d'expérience et des bonnes pratiques et de réfléchir à différentes stratégies concernant la voie qu'il convient de suivre pour faire progresser encore davantage les droits des personnes handicapées au regard de l'innovation et de la technologie.

2. La présente note donne des informations de référence utiles sur le sujet, l'objectif étant de faciliter la tenue de la table ronde. Le terme « technologie » y est utilisé au sens large pour désigner l'ensemble des solutions, produits, appareils, services ou systèmes innovants et technologiques, qu'il s'agisse d'équipement matériel ou de logiciels, dont la visée principale est de préserver ou d'améliorer le fonctionnement ou les capacités d'une personne, en vue de faciliter sa participation et d'accroître son bien-être général. Il sera question des technologies d'assistance<sup>1</sup>, auxquelles de nombreuses personnes handicapées ont recours, et des technologies courantes, notamment les nouvelles percées technologiques, qui peuvent sensiblement contribuer à faire avancer les droits des personnes handicapées.

## II. Cadres normatifs internationaux

3. L'engagement de l'ONU en faveur de la promotion des droits des personnes handicapées au regard de la société et du développement est profondément ancré dans la Charte des Nations Unies et s'inscrit dans le droit fil des efforts faits par l'Organisation pour encourager le progrès économique et social et défendre les droits humains de toutes et tous. Le cadre normatif mondial actuel, qui se compose de traités internationaux sur les droits humains et d'instruments relatifs au développement, donne des orientations détaillées sur les approches à adopter pour traiter des questions relatives à la promotion des droits des personnes en situation de handicap dans le contexte de l'innovation et de la technologie.

4. La Convention relative aux droits des personnes handicapées, entrée en vigueur en 2008, est un instrument international juridiquement contraignant qui établit les obligations des États parties en matière de promotion des droits des personnes handicapées. Elle ne porte création d'aucuns nouveaux droits humains pour les personnes handicapées, mais explicite les obligations qui sont faites aux États de respecter et d'assurer l'égalité de jouissance de tous les droits humains et de toutes les

---

<sup>1</sup> Il n'existe pas de définition universellement acceptée de ce que recouvre le terme « technologies d'assistance ». L'Organisation internationale de normalisation (ISO) définit les produits d'assistance comme « tout produit (y compris tout dispositif, équipement, instrument et logiciel) fabriqué spécialement ou généralement sur le marché, utilisé par ou pour les personnes en situation de handicap » (ISO 9999:2016, Produits d'assistance pour personnes en situation de handicap).

libertés fondamentales par toutes les personnes handicapées. Elle recense les domaines dans lesquels des adaptations doivent être apportées pour permettre aux personnes handicapées d'exercer leurs droits, et ceux dans lesquels les États doivent s'employer à mieux protéger ces droits, qui font régulièrement l'objet de violations. Elle prescrit aussi l'application des normes universelles en matière de droits humains aux personnes handicapées et jette les bases nécessaires à la mise en place d'un cadre d'action cohérent.

5. De nombreux articles de la Convention ont des incidences importantes pour l'adoption de politiques ayant trait à la question qui sera abordée lors de la table ronde, à savoir la promotion des droits des personnes handicapées dans le contexte de l'innovation et de la technologie. Ainsi, aux termes de l'article 4 (Obligations générales), les États doivent s'engager à « prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination », à « entreprendre ou encourager la recherche et le développement et encourager l'offre et l'utilisation de nouvelles technologies – y compris les technologies de l'information et de la communication, les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance – qui soient adaptées aux personnes handicapées, en privilégiant les technologies d'un coût abordable », et à « fournir aux personnes handicapées des informations accessibles concernant les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance, y compris les nouvelles technologies, ainsi que les autres formes d'assistance, services d'accompagnement et équipements ». L'article 9 (Accessibilité) dispose que les États « prennent des mesures appropriées pour assurer [aux personnes handicapées], sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales ». Les États doivent également prendre des mesures pour « promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'internet » et « promouvoir l'étude, la mise au point, la production et la diffusion de systèmes et technologies de l'information et de la communication à un stade précoce, de façon à en assurer l'accessibilité à un coût minimal ». Les articles 20 (Mobilité personnelle), 21 (Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information), 24 (Éducation), 26 (Adaptation et réadaptation) et 29 (Participation à la vie politique et à la vie publique) précisent les obligations et responsabilités particulières afférentes à certains domaines, pour lesquels les États sont tenus de prendre des mesures visant à promouvoir, à favoriser ou à fournir directement des produits et services technologiques et des informations qui soient accessibles aux personnes handicapées, donnant ainsi effet aux droits consacrés dans la Convention. Enfin, l'article 32 (Coopération internationale) dispose que les États parties prennent des mesures destinées par exemple à « faciliter la coopération aux fins de la recherche et de l'accès aux connaissances scientifiques et techniques » ou à « apporter, s'il y a lieu, une assistance technique et une aide économique, y compris en facilitant l'acquisition et la mise en commun de technologies d'accès et d'assistance et en opérant des transferts de technologie ».

6. Dans son observation générale n° 2 (2014) sur l'accessibilité, le Comité des droits des personnes handicapées s'intéresse à l'importance des technologies de l'information et des communications et à leur capacité d'ouvrir l'accès à une vaste gamme de services d'un prix abordable, à transformer les services existants et à accroître la demande d'accès à l'information de manière à promouvoir l'inclusion sociale, en particulier pour les personnes en situation de handicap. Au paragraphe 9 de l'observation générale, il fait référence au paragraphe 25 de la Déclaration de principes adoptée par le Sommet mondial sur la société de l'information, qui se lit comme suit : « Le partage et le renforcement du savoir mondial pour le

développement peuvent être améliorés si l'on supprime les obstacles à l'accès équitable à l'information pour les activités économiques, sociales, politiques, sanitaires, culturelles, éducatives et scientifiques et si l'on facilite l'accès à l'information du domaine public, entre autres au moyen de technologies d'assistance conçues pour être universelles. »

7. Le Programme 2030 et les 17 objectifs de développement durable, qui comportent l'engagement solennel de ne laisser personne de côté, supposent l'adoption d'une perspective globale en vue de la réalisation du développement durable pour tous et toutes. Le Programme 2030 met en avant la responsabilité qu'ont les États de protéger et de promouvoir les droits humains de toutes les personnes, sans distinction aucune, y compris de handicap. Les personnes handicapées y sont reconnues comme formant l'un des groupes plus vulnérables que les autres et leur autonomisation y est prônée. Il est fait explicitement référence au handicap à plusieurs reprises dans le Programme, notamment dans le cadre de l'objectif 4 (assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité à tous les niveaux, éliminer les inégalités entre les genres dans le domaine de l'éducation et assurer l'égalité d'accès des personnes à tous les niveaux d'enseignement et de formation professionnelle, et construire des établissements scolaires qui soient adaptés aux enfants, aux personnes handicapées et aux deux genres ou adapter les établissements existants à cette fin et fournir à tous et toutes un cadre d'apprentissage sûr, non violent, inclusif et efficace), de l'objectif 8 (promouvoir le plein emploi et un travail décent pour tous et toutes), de l'objectif 10 (réduire les inégalités en autonomisant toutes les personnes et en favorisant leur intégration sociale, économique et politique, indépendamment de leur handicap ou autre statut), de l'objectif 11 (assurer l'accès à un logement et à des services de base, aux transports et aux espaces publics) et de l'objectif 17 (apporter un soutien accru au renforcement des capacités des pays en développement, l'objectif étant de disposer d'un beaucoup plus grand nombre de données de qualité, actualisées et exactes, ventilées par handicap et selon d'autres caractéristiques). Bien que le mot « handicap » n'apparaisse pas en toutes lettres dans tous les objectifs, la mise en œuvre du Programme 2030 est porteuse d'espoir pour l'ensemble des personnes handicapées, partout dans le monde, car ce document promeut une approche intégrée du développement, notamment en ce qui concerne l'innovation et la technologie, et on y trouve l'engagement de ne laisser personne de côté. Pour ce qui est de l'innovation et de la technologie, la cible 9.b de l'objectif 9 vise à soutenir les activités de recherche-développement et d'innovation des pays en développement et la cible 17.6 de l'objectif 17 à renforcer l'accès à la science, à la technologie et à l'innovation ainsi que la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et la coopération triangulaire régionale et internationale dans ces domaines.

8. Ces dernières années, l'attention s'est particulièrement portée sur l'émergence rapide de nouvelles technologies numériques et sur les répercussions que celles-ci ont sur les droits humains et la réalisation des objectifs de développement durable qui concernent les personnes en situation de handicap, notamment dans le contexte de la riposte et du relèvement face à la pandémie de COVID-19. Ainsi, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Conseil des droits de l'homme ont tous adopté des résolutions exhortant les États à prendre des mesures pour combler la fracture numérique et promouvoir l'inclusion numérique, en tenant compte des contextes nationaux et régionaux et en relevant les défis liés à l'accès, au coût, à l'aptitude à se servir des outils numériques et aux compétences numériques, et en veillant à ce que chacun bénéficie des avantages des nouvelles technologies, compte tenu des besoins des personnes vivant dans des zones rurales et des personnes vulnérables ou en situation de vulnérabilité. Dans sa résolution [75/316](#), l'Assemblée générale a mis l'accent sur la qualité de l'accès, considéré que la vitesse, la stabilité, le coût, la langue, le contenu local et l'accessibilité pour les personnes handicapées

étaient des éléments clés, et exhorté les États et les autres parties prenantes à renforcer le rôle que l'évolution rapide de la technique pouvait jouer dans l'atténuation des effets négatifs de la pandémie sur la réalisation des objectifs de développement durable. Elle a également demandé que soient améliorées la coordination et la cohérence entre les mécanismes actuels, notamment le Bureau de l'Envoyée du Secrétaire général pour les technologies, pour aider les États Membres à encadrer l'évolution rapide de la technique. Dans sa résolution 74/229, elle a souligné que l'évolution rapide des technologies offrait d'excellentes possibilités d'accélérer la réalisation des objectifs de développement durable, mais posait aussi de nouveaux défis, notamment la perpétuation de la fracture entre les pays et à l'intérieur des pays. En 2021, la Commission du développement social a tenu des débats au titre du thème prioritaire « Transition vers le développement durable et justice sociale : le numérique au service du développement social et du bien-être de toutes et de tous », qui ont conduit le Conseil économique et social à adopter une résolution historique sur la question, dans laquelle une attention particulière est accordée aux personnes handicapées<sup>2</sup>.

9. Dans sa résolution 47/23, le Conseil des droits de l'homme a pris acte des possibilités offertes mais aussi des risques présentés par les nouvelles technologies numériques en matière de promotion et de protection des droits humains et des libertés fondamentales. Il a estimé également que les technologies d'assistance pouvaient réellement contribuer à la pleine jouissance des droits humains par les personnes handicapées et que ces technologies devraient être conçues en consultation avec celles-ci et assorties des garanties voulues pour protéger leurs droits. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, auxquels le Conseil a souscrit dans sa résolution 17/4, comportent des directives pratiques destinées aux entreprises, y compris celles spécialisées dans la technologie, qui collaborent avec les pouvoirs publics sur la protection et la promotion des droits des personnes handicapées dans le contexte des nouvelles technologies et des processus de diligence raisonnable en matière de droits humains. Par exemple, le douzième principe directeur prévoit que les entreprises doivent respecter les droits humains des personnes handicapées et fait référence aux instruments internationalement reconnus qui sont relatifs aux droits humains et ont trait aux droits des personnes handicapées.

10. Il existe également un certain nombre de normes techniques internationales, notamment celles adoptées par l'ISO, qui fournissent au secteur industriel des orientations en matière d'accessibilité et de facilité d'utilisation des technologies. La norme ISO 9999:2016 porte principalement sur les produits d'assistance et tient aussi bien compte de l'environnement physique que virtuel, ainsi que des technologies et services pertinents. En outre, le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, adopté en 2013 et faisant partie des traités internationaux sur les droits d'auteur administrés par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), facilite la production et la circulation internationale de livres spécialement adaptés pour les personnes aveugles ou malvoyantes en fixant un ensemble de limitations et d'exceptions aux droits d'auteur habituels.

11. En 2018, l'Assemblée mondiale de la Santé a adopté une résolution sur l'amélioration de l'accès aux technologies d'assistance, dans laquelle elle a invité instamment les États Membres à améliorer l'accès à ces technologies dans le cadre de la couverture sanitaire universelle et de la couverture universelle par les services sociaux, à veiller à ce que des ressources humaines adéquates et qualifiées soient disponibles pour la fourniture et l'entretien des aides techniques, à établir une liste nationale d'aides techniques prioritaires économiquement accessibles, à investir dans

<sup>2</sup> Résolution 2021/10 du Conseil économique et social.

la recherche et le développement, et à encourager la collaboration pour la fabrication, l'achat et la fourniture d'aides techniques prioritaires. Elle a également prié le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé d'établir un rapport mondial sur l'accès effectif aux technologies d'assistance.

12. Face aux difficultés causées par la pandémie de COVID-19, le Secrétaire général a publié une note de synthèse dans laquelle il a appelé l'attention sur les conséquences néfastes de la crise sanitaire pour les personnes en situation de handicap et formulé des recommandations sur ce qui pouvait être fait pour prendre en compte de la question du handicap dans les mesures de riposte et de relèvement et veiller à l'accessibilité de celles-ci<sup>3</sup>.

### III. Situation, lacunes et difficultés actuelles : vue d'ensemble

13. En règle générale, parce qu'elles permettent d'améliorer l'efficacité et la productivité, les percées en matière de technologie et d'innovation portent en elles la possibilité de renforcer les capacités et les perspectives des êtres humains et donc de transformer la façon dont les gens apprennent, vivent, travaillent et jouent. La présente note abordera notamment les questions suivantes : les rapports qu'entretiennent les personnes handicapées avec la technologie et la façon dont elles perçoivent et utilisent les outils technologiques, les difficultés qui se posent et les manières possibles de les surmonter, et les dispositions que peuvent prendre les États parties et autres parties prenantes pour tirer le meilleur parti possible de la technologie, l'objectif étant de faire progresser les droits des personnes handicapées et de construire une société meilleure, plus participative et tenant davantage compte des questions de handicap.

14. Selon un récent rapport de l'OMPI, plus de 1 milliard de personnes ont actuellement besoin de technologies d'assistance, un chiffre qui devrait encore doubler au cours des dix prochaines années en raison du vieillissement de la population mondiale<sup>4</sup>. En général, les personnes en situation de handicap sont considérées comme un groupe d'utilisateurs cibles d'une importance majeure sur le plan de l'élaboration des technologies d'assistance.

15. Il y a actuellement plus de 40 000 sortes de produits et d'équipements d'assistance sur le marché, couvrant un large éventail des besoins qu'ont les personnes présentant des limitations fonctionnelles ou des handicaps divers. Parmi les types de technologies d'assistance les plus courants, on peut citer : les fauteuils roulants, les béquilles, les prothèses et les orthèses, destinés aux personnes à mobilité réduite ou ayant des limitations fonctionnelles ; les cannes blanches, les loupes, les livres parlés et les lecteurs d'écran, qui servent aux personnes aveugles ou malvoyantes ; les prothèses auditives, les amplificateurs de sons et les implants cochléaires pour les personnes sourdes, malentendantes ou utilisatrices d'une langue des signes ; les synthétiseurs de parole et les tableaux de communication, conçus pour les personnes souffrant de troubles de la parole ; les dispositifs de vidéocommunication, pour les personnes communiquant en langue des signes ; les calendriers assortis de pictogrammes destinés aux personnes ayant des déficiences cognitives.

16. Au fil des quarante dernières années, le recours aux technologies d'assistance s'est fortement accru. Aux États-Unis d'Amérique, une étude a prouvé que, depuis les

<sup>3</sup> Organisation des Nations Unies, « Note de synthèse : Inclusion du handicap dans la riposte à la COVID-19 », mai 2020.

<sup>4</sup> Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, *WIPO Technology Trends 2021: Assistive technology*, Genève, 2021.

années 1980, l'utilisation des produits d'assistance avait augmenté plus rapidement que ce qui avait été initialement prévu à partir des projections d'accroissement de la population et d'évolution de la composition démographique du pays<sup>5</sup>. Les faits montrent que lorsqu'ils sont bien pensés et conçus, les appareils et produits d'assistance sont des outils puissants qui permettent de renforcer l'indépendance des personnes en situation de handicap ainsi que leur capacité de participer pleinement à la société et de mener à bien toutes sortes d'activité, que ce soit chez elles, au travail, à l'école ou dans leur communauté. Par exemple, selon une étude réalisée au Nigéria, les appareils d'assistance aident les personnes sourdes, malentendantes ou utilisant une langue des signes à améliorer leurs fonctions auditives et leur participation<sup>6</sup>. En Ouganda, une autre étude a indiqué que le recours à des technologies d'assistance présentait des avantages pour les personnes à mobilité réduite, notamment en matière d'éducation et d'emploi<sup>7</sup>. En 2004, parmi les personnes interrogées dans le cadre d'une enquête menée aux États-Unis, un tiers ont déclaré que, sans les appareils d'assistance, elles ne seraient pas à même de vivre chez elles et de mener leurs activités quotidiennes, un quart qu'elles seraient incapables de quitter leur domicile, un sixième qu'elles ne pourraient pas prendre part à des rassemblements conviviaux et un sixième qu'elles ne seraient pas en mesure de se livrer à leurs passe-temps favoris ou à d'autres activités intéressantes<sup>8</sup>.

17. En outre, des études ont montré que l'utilisation des technologies d'assistance avait aussi grandement contribué à développer l'indépendance des personnes handicapées, ce qui par ricochet avait des retombées positives évidentes pour les familles et les proches de celles-ci, qui devraient autrement passer plus de temps à leur apporter une aide personnelle et des services de soin et d'appui. Ainsi, dans le cadre d'une enquête menée au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des personnes qui présentaient des handicaps dus à des lésions cérébrales ont déclaré que les technologies d'assistance, tels que les assistants numériques personnels ou même de simples équipements d'assistance du type les planches murales, les aidaient à mener une vie décente au quotidien<sup>9</sup>. Selon d'autres études, les technologies d'assistance peuvent également venir remplacer ou compléter les services d'assistance, réduisant ainsi potentiellement les coûts liés aux soins<sup>10</sup>, ce qui a des incidences socioéconomiques non négligeables dont peuvent tenir compte les responsables de l'élaboration des politiques.

18. L'adoption rapide et généralisée des technologies numériques, en particulier des technologies de l'information et des communications et d'autres innovations technologiques alimentées par la transition numérique, l'informatisation et l'amélioration de la connexion à Internet, a transformé le monde en profondeur. Ces technologies et ces progrès, comme l'accès à une connexion Internet haut débit plus stable et plus rapide, ont profité à l'ensemble de la population et offert des possibilités inédites aux entreprises et, plus largement, à toute la société. L'expansion de

<sup>5</sup> Institute of Medicine, *The future of disability in America*, Washington, National Academies Press, 2007.

<sup>6</sup> P.C. Hunt *et al.*, « Demographic and socioeconomic factors associated with disparity in wheelchair customizability among people with traumatic spinal cord injury », *Archives of Physical Medicine and Rehabilitation*, vol. 85, n° 11, novembre 2004.

<sup>7</sup> B.O. Olusanya, « Classification of childhood hearing impairment: implications for rehabilitation in developing countries », *Disability and Rehabilitation*, vol. 26, n° 20, 2004.

<sup>8</sup> National Organization on Disability, Enquête Harris de 2004 sur les Américains en situation de handicap.

<sup>9</sup> J.J. Evans *et al.*, « Who makes good use of memory aids? Results of a survey of people with acquired brain injury », *Journal of the International Neuropsychological Society*, vol. 9, septembre 2003.

<sup>10</sup> J. Persson *et al.*, « Costs and effects of prescribing walkers », Center for Technology Assessment, 2007.

l'informatique et des technologies de communication concerne également les pays à revenu faible ou intermédiaire. Toutefois, cela ne doit pas faire oublier que le fossé numérique reste béant, en particulier pour les femmes et les filles handicapées, les personnes vivant dans les zones rurales et les personnes vulnérables ou en situation de vulnérabilité, qui sont celles qui tirent le moins profit de l'accès aux réseaux, des innovations technologiques liées à l'information et aux communications et de la transition numérique.

19. Les personnes en situation de handicap qui ont accès aux principales technologies courantes en tirent de nombreux bienfaits, et ce à tous les âges. Les technologies d'assistance destinées aux enfants peuvent aider les élèves handicapés à avoir accès à l'éducation, à prendre plus pleinement part à des activités avec leurs camarades et à atteindre leurs objectifs d'apprentissage. La technologie a permis aux personnes aveugles ou malvoyantes, sourdes, malentendantes, utilisatrices de la langue des signes ou présentant des troubles de la parole ou des déficiences cognitives de communiquer plus facilement et plus efficacement qu'auparavant, par l'intermédiaire d'ordinateurs, d'appareils mobiles ou de plateformes en ligne. Elle a aussi permis à de nombreuses personnes aveugles ou se déplaçant en fauteuil roulant d'avoir accès à des emplois mieux rémunérés ou à des sources de revenus, alors que leurs choix se cantonneraient autrement à des emplois de service ou des métiers manuels locaux, et suscité de nouvelles possibilités de travail à distance et d'entrepreneuriat. Une étude de 2019 a révélé que 36 % des Kényanes et Kényans aveugles ou malvoyants considéraient que leur téléphone portable les avait « énormément » aidés à avoir accès à l'éducation, chiffre qui passait à 71 % pour celles et ceux qui possédaient un smartphone, car celui-ci leur permettait d'accéder à de nombreuses technologies d'assistance indispensables pour étudier, comme les lecteurs d'écran<sup>11</sup>. Les technologies d'assistance numériques spécialisées, telles que les lecteurs d'écran et les logiciels de reconnaissance de la parole, aident les personnes aveugles, sourdes-aveugles ou ayant des troubles de la dextérité manuelle à lire et à écrire plus rapidement et plus facilement, tandis que les télécommandes permettent aux personnes à mobilité réduite d'effectuer certaines tâches avec davantage de fluidité, tant à leur domicile que sur leur lieu de travail<sup>12</sup>. Des technologies telles que la vidéocommunication, l'interprétation à distance en langue des signes et le sous-titrage de vidéos diffusées à la télévision, sur des sites Web ou sur les médias sociaux peuvent améliorer considérablement l'accessibilité des informations. Tous ces exemples illustrent amplement les possibilités offertes par la technologie en ce qui concerne le renforcement des capacités individuelles et l'amélioration de l'accès des personnes handicapées à l'éducation, à l'emploi et aux revenus, de leur participation culturelle, civique et politique et de leur pleine inclusion dans la vie sociale.

20. Les avancées technologiques ont été porteuses de nouvelles perspectives bénéfiques, mais des difficultés se posent néanmoins. Il existe notamment de vastes disparités en matière d'accès aux technologies, de desserte numérique, d'infrastructures, d'entretien et de réparation des équipements et de services disponibles : en effet, bien des personnes qui en ont pourtant besoin ne peuvent accéder à toutes ces choses ou n'ont pas les moyens financiers de se les offrir. De plus, le recours aux technologies est compliqué par les lacunes intrinsèques de celles-ci du point de vue de l'accessibilité, aussi bien dans les environnements et contextes physiques que virtuels. Cela a de sérieuses conséquences en matière de droits humains

<sup>11</sup> GSMA, « Understanding the mobile disability gap: Insights on mobile phone access and usage by persons with disabilities in Kenya and Bangladesh », décembre 2019.

<sup>12</sup> K. Miesenberger *et al.*, « Computers helping people with special needs », 13<sup>e</sup> Conférence internationale consacrée à l'aide apportée par les ordinateurs aux personnes ayant des besoins particuliers, Linz, juillet 2012.

et de développement pour les personnes concernées, dont une majorité vit dans le monde du Sud.

21. S'il est avéré que les technologies présentent des avantages indéniables, des écarts criants existent en matière d'accès aux technologies d'assistance et aux produits et services numériques. Selon l'Organisation mondiale de la Santé, seule 1 personne sur 10 dans le monde peut bénéficier de produits et services d'assistance<sup>13</sup>. À l'échelle mondiale, énormément de besoins en matière de technologie d'assistance restent insatisfaits, notamment pour les 200 millions de personnes environ qui ont besoin de produits d'assistance pour pallier leur faible acuité visuelle, les 75 millions de personnes privées de fauteuil roulant et les plus de 400 millions de personnes qui auraient besoin de produits d'assistance pour mieux entendre, comme des prothèses auditives, par exemple. Des études ont montré que les personnes handicapées vivant dans des zones rurales et celles qui sont vulnérables ou en situation de vulnérabilité se heurtent à des obstacles encore plus considérables pour ce qui est de l'accès aux infrastructures technologiques, notamment l'électricité, les produits d'informatique et de communication, et l'accès à une connexion Internet et à un réseau de téléphonie mobile stables et de qualité<sup>14</sup>. En 2016, le taux de pénétration des réseaux fixes à large bande atteignait seulement 8,7 % dans les pays en développement et 0,9 % dans les pays les moins avancés, où vivent en tout 80 % des personnes en situation de handicap, alors qu'il s'établissait à 30 % dans les pays développés<sup>15</sup>. Une vaste enquête internationale a révélé que dans tous les pays étudiés, les personnes handicapées étaient moins nombreuses à posséder un téléphone portable que les personnes non handicapées<sup>16</sup>. C'est au Bangladesh que l'écart était le plus prononcé, les personnes handicapées ayant 55 % de chances en moins de posséder un téléphone portable que les personnes ne présentant pas de handicap ; le Kenya et le Pakistan, quant à eux, présentaient les écarts les plus faibles, à savoir 11 %.

22. L'insuffisante accessibilité des technologies elles-mêmes et des produits, systèmes et services connexes est un problème chronique. De nombreux produits et systèmes, des téléviseurs et des téléphones à Internet, ont été critiqués pour leurs défaillances en matière d'accessibilité, qui prennent différentes formes. L'une d'elle est l'incompatibilité des produits et systèmes en question avec les équipements d'assistance personnels, comme les prothèses auditives ou les lecteurs d'écran, qui décourage voire empêche les personnes ayant des handicaps sensoriels de se servir et de profiter de la technologie pour accéder à l'information et exécuter des tâches dans leur travail ou leur vie quotidienne. La non-accessibilité de l'information, y compris dans le cadre des technologies de l'information et des communications, prend également d'autres formes, par exemple celle de programmes télévisés sans sous-titres activés à la demande pour personnes sourdes, sans audiodescription ou sans interprétation en langue des signes, ce qui limite l'accès des personnes sourdes, malentendantes, utilisatrices de langues des signes, aveugles ou malvoyantes à l'information et aux services. Les efforts visant à améliorer l'accessibilité des sites Web de différents gouvernements ont été lents, comme l'a montré une étude portant sur les pages d'accueil de ces sites : en 2018, pour 193 pays, 61 % des sites Web des gouvernements n'étaient toujours pas accessibles, contre 63 % en 2012<sup>17</sup>.

<sup>13</sup> Organisation mondiale de la Santé, « Technologies d'assistance », consultable à l'adresse suivante : [https://www.who.int/fr/health-topics/assistive-technology#tab=tab\\_1](https://www.who.int/fr/health-topics/assistive-technology#tab=tab_1).

<sup>14</sup> Voir le rapport du Secrétaire général intitulé « Accessibilité et état de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant » (A/74/146).

<sup>15</sup> Département des affaires économiques et sociales, « Unlocking the potential of knowledge and technology for all », avril 2018.

<sup>16</sup> GSMA, « The Mobile Disability Gap Report 2021 », décembre 2021.

<sup>17</sup> Études des Nations Unies sur l'administration en ligne, 2012 et 2018.

23. Aggravés par les obstacles procédant des environnements physiques et virtuels, les disparités d'accès aux technologies et le manque inhérent d'accessibilité des technologies portent encore un peu plus atteinte au droit qu'ont les personnes handicapées de recevoir une éducation, de travailler, d'avoir accès aux soins de santé et de réadaptation et de prendre part à la vie sociale, culturelle, civique et politique ainsi qu'aux loisirs.

24. Ces dernières années, le rythme des avancées technologiques numériques s'est accéléré et de nombreuses nouvelles technologies de pointe ont fait surface dans des domaines tels que l'intelligence artificielle, les interfaces humain-machine, la robotique, l'automatisation, la connectivité et l'informatique, les procédés de fabrication additive et les nouveaux matériaux. De plus en plus, la technologie semble donc devoir permettre de proposer aux personnes en situation de handicap d'expérimenter de nouveaux modes de vie innovants.

25. La pandémie de COVID-19 a marqué un tournant notable dans la façon dont les individus et les collectivités choisissent de mobiliser les moyens technologiques à leur disposition. Pendant la crise sanitaire, des solutions technologiques ont très rapidement été déployées (apprentissage en ligne, travail à distance, télé-santé, achats sans contact, commerce en ligne ou encore services d'administration en ligne) et sont vite devenues le choix par défaut pour les milliards de personnes dans le monde qui ont dû se confiner. Elles ont permis à nombre de personnes de continuer d'avoir des activités pédagogiques, sociales et économiques, notamment dans les entreprises, et ce malgré les perturbations soudaines engendrées par la pandémie. Le recours à des solutions technologiques dans le domaine l'éducation est indiscutablement devenu plus courant en raison du contexte sanitaire. Toutefois, alors que plus de 90 % des pays ont proposé un enseignement à distance, sous une forme ou une autre, pendant la pandémie<sup>18</sup>, seuls 18 % des parents d'enfants handicapés ont estimé que les ressources pédagogiques diffusées à la radio et à la télévision étaient accessibles pour les enfants en situation de handicap, et 29 % que les ordinateurs étaient accessibles et jouaient un rôle utile<sup>19</sup>. Alors que les États commencent à se préparer à ce que la COVID-19 passe du stade de la pandémie à celui de l'endémie, il semble qu'au moins une partie des changements mentionnés ci-dessus soit appelée à se pérenniser. Il est également probable que le rythme de cette nouvelle déferlante d'innovations et d'avancées technologiques numériques s'accélère. Tout cela pourrait venir modifier encore davantage les capacités et les modes d'apprentissage, de travail, de socialisation et de vie des gens, ce qui aurait des répercussions pour tout le monde, y compris pour les millions de personnes en situation de handicap.

26. Selon une récente étude, il serait souhaitable que les personnes qui conçoivent et élaborent des produits et solutions d'assistance fassent en sorte de s'aligner sur le rythme soutenu suivi par l'évolution des technologies courantes<sup>20</sup>. Il semblerait aussi que la recherche de nouvelles inventions brevetables dans le domaine des technologies d'assistance se concentre principalement sur l'élaboration de solutions haut de gamme et donc coûteuses, ce qui risque d'exacerber les inégalités existantes en matière d'accès aux produits d'assistance<sup>21</sup>. Alors que les technologies sont en train de transformer le monde à vue d'œil, bien des nouvelles possibilités émergent de

---

<sup>18</sup> Banque mondiale, « Pivoting to Inclusion: Leveraging Lessons from the COVID-19 Crisis for Learners with Disabilities », 2020.

<sup>19</sup> Fonds des Nations Unies pour l'enfance, « COVID-19: Are children able to continue learning during school closures? A global analysis of the potential reach of remote learning policies », août 2020.

<sup>20</sup> S. Abdi *et al.*, « Emerging technologies and their potential for generating new assistive technologies », *Assistive Technology*, vol. 33, 2021.

<sup>21</sup> Ibid.

mettre ces évolutions technologiques rapides au service des droits des personnes handicapées et du développement inclusif et durable pour tous et toutes.

27. Ainsi, dans le domaine professionnel, de nombreux outils numériques permettent aux personnes en situation de handicap d'accéder directement à l'emploi et à d'autres moyens de générer des revenus en ligne, les aident à s'acquitter de leurs tâches professionnelles au quotidien et les autorisent à travailler à distance, depuis leur domicile, par l'intermédiaire de plateformes virtuelles. Toutefois, si l'accessibilité n'entre pas en ligne de compte lors de la conception des équipements numériques et des technologies d'assistance ou si le prix de ceux-ci est prohibitif, il est possible que les personnes handicapées ne puissent pas y avoir accès ni en tirer parti et courent ainsi le risque, une fois de plus, d'être laissées sur le bord de la route. Beaucoup de personnes en situation de handicap éprouvent également des difficultés à remettre à niveau ou à perfectionner leurs compétences technologiques ou à acquérir de nouvelles compétences et connaissances dans ce domaine, ce qui leur permettrait pourtant de trouver ou de conserver un emploi ou de tirer pleinement profit de nouveaux débouchés professionnels en utilisant des technologies adaptées, lesquelles évoluent souvent rapidement. Il est donc crucial que les gouvernements, les employeurs et les personnes handicapées collaborent en vue de favoriser l'emploi numérique et d'autres perspectives naissantes, telles que l'économie à la tâche et le commerce en ligne, et de veiller à ne pas exclure les personnes handicapées et à faire en sorte que les technologies utilisées sur les lieux de travail et dans les entreprises respectent les principes de la conception universelle et soient accessibles<sup>22</sup>.

28. Du point de vue de l'avancement des droits des personnes handicapées, ces nouvelles évolutions et tendances des technologies émergentes, numériques et autres, pourraient avoir des implications importantes en matière de droits humains, ainsi que des conséquences de taille sur la capacité des personnes handicapées d'exercer pleinement leurs droits humains et sur leur bien-être global.

29. Il faut plaider avec force en faveur des droits des personnes en situation de handicap. Avant tout, il est important de souligner que la promotion de l'accessibilité et de l'accès des personnes handicapées aux technologies d'assistance est un impératif en matière de droits humains, qui s'inscrit dans le droit fil de la Convention. À cet égard, les États parties doivent adhérer aux principes établis dans la Convention, notamment la non-discrimination, l'accessibilité, la participation et l'intégration pleines et effectives à la société, y compris des personnes handicapées vivant dans les zones rurales et de celles qui sont vulnérables ou en situation de vulnérabilité, l'égalité des chances et le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle et de l'indépendance des personnes. Conformément aux dispositions de la Convention, les États parties s'engagent à prendre activement des mesures pour s'acquitter de leurs obligations, telles qu'entreprendre ou encourager la recherche et le développement de produits et systèmes technologiques et encourager l'offre et l'utilisation de nouvelles technologies, y compris les technologies de l'information et des communications, les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance, qui soient adaptées aux personnes handicapées, en privilégiant les technologies d'un coût abordable (article 4). Ils s'engagent également à prendre des mesures en faveur de la coopération internationale et à la promouvoir (article 32).

30. Bien des choses sont du ressort des gouvernements et certaines politiques publiques peuvent faire une vraie différence. Ainsi, les gouvernements peuvent

---

<sup>22</sup> Organisation internationale du Travail, *An inclusive digital economy for people with disabilities*, 2021.

adopter des politiques et des mesures visant à accroître la disponibilité de produits d'assistance abordables et de qualité et à réduire les coûts des technologies d'assistance, en facilitant par exemple l'amélioration des économies d'échelle en organisant, au niveau régional et local, l'achat collectif et centralisé de grandes quantités de ces produits. Produire des technologies d'assistance en série pourrait également contribuer à réduire les coûts de production et donc le prix de vente au détail, mais il faut veiller à ce que ces produits soient élaborés selon les principes de la conception inclusive et universelle, et largement commercialisés<sup>23</sup>. L'importation en franchise de droits de certaines technologies et la réduction des droits de douane et des taxes les concernant, mesures qu'ont par exemple mises en place le Viet Nam<sup>24</sup> et le Népal<sup>25</sup>, sont des moyens efficaces de proposer des technologies d'assistance abordables aux utilisateurs finaux en situation de handicap. Les politiques gouvernementales devraient encourager la création d'innovations technologiques accessibles, adaptées et capables de répondre aux besoins particuliers des personnes handicapées.

31. Les gouvernements peuvent aider les personnes handicapées, en particulier celles qui sont dans des situations difficiles, à faire face aux dépenses liées aux technologies d'assistance, en élargissant la protection sociale, en mettant en place une assurance maladie universelle ou en fournissant directement des aides sociales à celles et ceux qui ont besoin de ces technologies. Par exemple, ces dernières années, le Viet Nam a considérablement renforcé son dispositif d'assurance maladie et d'assurance sociale afin que celui-ci couvre les besoins en matière de technologies d'assistance des personnes handicapées en situation de pauvreté qui sont éligibles : le remboursement des frais est passé de 34 % en 2001 à 98 % en 2016. De plus en plus souvent, les pays prennent des mesures visant à aider les personnes handicapées à obtenir les technologies d'assistance dont elles ont besoin. Plusieurs pays accordent des subventions aux personnes en situation de handicap, soit automatiquement, soit sous certaines conditions, l'objectif étant de leur permettre d'avoir davantage accès à ces technologies. C'est le cas notamment des Philippines (programme PhilHealth)<sup>26</sup>, de la Géorgie (programme de réadaptation sociale et de puériculture)<sup>27</sup>, du Kenya (fonds national de développement pour les personnes handicapées<sup>28</sup>) et de l'Inde (programme d'assistance aux personnes handicapées pour l'achat et l'adaptation d'accessoires et d'appareils)<sup>29</sup>.

32. Il faut saisir l'excellente occasion qu'offrent les circonstances de promouvoir la conception universelle et de veiller à ce que l'accessibilité soit prise en compte lors de la mise au point de nouvelles technologies. Beaucoup des technologies émergentes reposent sur l'intelligence artificielle et sur l'utilisation de capteurs : on peut donc leur apprendre à répondre aux besoins de leurs utilisateurs et les configurer en ce sens, ce qui pourrait permettre d'optimiser les performances des produits d'assistance et d'améliorer les expériences utilisateurs, et donc, potentiellement, de faire adopter ces

<sup>23</sup> S. Bauer et J. Lane, « Convergence of assistive devices and mainstream products: Keys to university participation in research, development and commercialization », *Technology and Disability*, vol. 18, juillet 2006.

<sup>24</sup> Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, *Production and distribution of assistive devices for persons with disabilities*, 1997, partie 1 du chapitre 5 et partie 2 du chapitre 9.

<sup>25</sup> Viet Nam, Loi relative aux personnes handicapées (2010).

<sup>26</sup> C. Luci-Atienza, « DSWD allots P11.1 M for assistive devices for PWDs, seniors in 2021 budget », *Manila Bulletin*, septembre 2020.

<sup>27</sup> Europe Foundation, « Making the most of public resources for full inclusion and participation of people with disabilities in Georgia », mars 2019.

<sup>28</sup> National Development Fund for Persons with Disabilities, « Brief on the Fund's work », disponible à l'adresse suivante : [nfdk.or.ke/pwds-act/programmes/brief/](https://nfdk.or.ke/pwds-act/programmes/brief/).

<sup>29</sup> Ministère indien des statistiques et de la mise en œuvre des programmes, « Persons with disabilities in India: National Sample Survey 76<sup>th</sup> round July–December 2018 », 2019.

produits par un plus grand nombre d'utilisateurs finaux et de consolider leur acceptation par le marché. Cela serait aussi avantageux pour les entreprises que pour les personnes en situation de handicap qui utilisent ces technologies. Or, et c'est une bonne chose, nombre de ces solutions technologiques émergentes en sont encore aux premiers stades de leur mise au point. Tout au long du processus de conception et d'élaboration, les personnes qui les créent ont donc besoin des contributions des utilisateurs cibles, qu'elles accueillent avec intérêt – y compris celles des personnes en situation de handicap. En outre, quand des technologies accessibles et adaptées aux personnes handicapées sont mises au point, cela crée souvent des effets d'entraînement qui profitent à de nombreux autres groupes de la population, notamment les personnes âgées et les personnes présentant des limitations fonctionnelles ou des états de santé particuliers, comme les personnes blessées ou les femmes enceintes<sup>30</sup>.

33. La participation et l'intégration effectives des personnes handicapées est un droit humain fondamental qui est consacré en tant que tel dans la Convention : il faut veiller à son respect dans le contexte de la multiplication des nouvelles avancées technologiques et numériques de pointe. Les décennies précédentes ont montré que l'une des clés de la mise au point réussie de technologies d'assistance accessibles était de veiller à la participation et à l'intégration pleines et effectives des personnes handicapées dans les phases initiales du développement des technologies, et ce le plus tôt possible. Les personnes handicapées, fortes de leur expérience directe et vécue, savent comment gérer leur vie et leur environnement et sont les mieux placées pour connaître leurs propres besoins et aspirations – autant d'apports précieux pour informer les processus de conception et d'élaboration de nouveaux produits et services d'assistance.

34. Il a été difficile de faire progresser l'inclusion des personnes en situation de handicap et la prise en compte systématique des questions de handicap dans de nombreux domaines, des droits humains au développement en passant par la paix et la sécurité. Il serait plus facile de remédier aux lacunes et aux difficultés qui se posent actuellement en matière de progrès technologique si l'on s'employait à promouvoir et à renforcer une démarche axée sur la collaboration et les partenariats entre toutes les parties prenantes, tirant parti de la coopération internationale, dans l'optique de rendre les technologies d'assistance et les autres technologies accessibles, disponibles et plus abordables pour les personnes handicapées, partout dans le monde. La mise en place de partenariats entre les instituts de recherche, les entreprises, les organisations de personnes handicapées et les fabricants locaux d'équipements d'assistance (fauteuils roulants, par exemple) peut permettre non seulement de réduire les coûts, mais aussi de s'assurer que les produits d'assistance répondent mieux aux besoins des utilisateurs finaux et soient adaptés aux exigences locales (topographie, météo, etc.)<sup>31</sup>.

#### **IV. La voie à suivre : œuvrer en faveur des droits des personnes handicapées au regard de l'innovation et de la technologie**

35. Dans les parties précédentes, on a examiné les cadres normatifs internationaux applicables et donné une vue d'ensemble de la situation actuelle des droits des personnes handicapées dans le contexte de l'innovation et de la technologie. Les données disponibles indiquent clairement que l'innovation et la technologie ont la capacité et le pouvoir d'influer de manière majeure sur les gens et les sociétés. En

<sup>30</sup> ONU, *Disability and Development Report, Realizing the Sustainable Development Goals by, for and with persons with disabilities*, 2018.

<sup>31</sup> J. Lane, « Delivering on the D in R&D: Recommendations for increasing transfer outcomes from development projects », *Assistive Technology: Outcomes and Benefits* (2008).

eux-mêmes, les progrès technologiques ne conduisent pas nécessairement à des disparités extrêmes en matière de technologie : en réalité, ce sont plutôt les orientations stratégiques et les institutions qui déterminent de manière décisive l'axe que finiront par suivre les innovations technologiques. Pour les personnes handicapées, les technologies peuvent être de puissants vecteurs d'égalité et de réussite, à condition d'être conçues de manière inclusive, d'être accessibles et de pouvoir être utilisées par toutes celles et tous ceux qui en ont besoin.

36. Ces dernières décennies, les produits et services de technologies d'assistance, de haute comme de faible technicité, ont levé des obstacles environnementaux et offert aux personnes handicapées de nouvelles possibilités d'apprendre, de travailler, de jouer, de sociabiliser et de mener une vie épanouie, chez elles et dans leur communauté. L'accès à ces technologies habilitantes a changé la vie de millions de personnes.

37. Pour la communauté internationale, l'enjeu est désormais de réussir à faire fond sur ces succès et à œuvrer en faveur des droits de toutes les personnes handicapées, partout dans le monde, en comblant les lacunes existantes, à savoir le manque de technologies et de services accessibles et adaptés et la nécessité de mettre ces technologies à la disposition de toutes les personnes handicapées, y compris celles qui vivent dans les pays à revenu faible ou intermédiaire. Certaines conditions préalables doivent être réunies pour que les technologies de l'information et des communications et les technologies d'assistance puissent être utilisées de manière efficace : il faut notamment disposer d'infrastructures adaptées et de compétences technologiques, pouvoir compter sur la conception universelle et bénéficier de services d'appui adéquats<sup>32</sup>.

38. De tout temps, la société a eu tendance à laisser les personnes handicapées de côté. Les clivages technologiques, comme la fracture numérique, sont un problème chronique qui s'incarne aussi bien dans l'insuffisante accessibilité des technologies que dans les lacunes qui existent en matière d'accès. La vague d'innovations technologiques qui déferle actuellement offre de nombreuses possibilités, mais pose aussi des difficultés, auxquelles il faut consciencieusement remédier. L'évolution rapide des technologies offre d'excellentes possibilités d'accélérer la réalisation des objectifs de développement durable, mais engendre aussi de nouveaux défis, notamment la perpétuation de la fracture entre les pays et à l'intérieur des pays.

39. La crise sanitaire vécue par tous les pays dans le sillage de la COVID-19 est un signal d'alarme, rappelant au monde combien il est crucial et urgent de faire progresser les droits des personnes handicapées en matière d'innovation et de technologie au moment où les États Membres intensifient leurs efforts pour gagner la lutte contre la pandémie, se relever et reconstruire, en mieux, économies et sociétés. À l'avenir, les principes fondamentaux consacrés dans la Convention devront être appliqués dans le domaine de l'innovation et du développement technologique, afin que l'on puisse construire des sociétés inclusives et participatives. Il faut absolument veiller à ce que les personnes handicapées ne soient pas laissées encore plus de côté.

40. À cet égard et conformément à la Convention, les gouvernements sont tenus de promouvoir les droits des personnes handicapées en prenant toutes les mesures appropriées pour encourager la recherche et le développement de biens, services, équipements et installations de conception universelle, et encourager l'offre et l'utilisation de nouvelles technologies, y compris les technologies de l'information et de la communication, les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance. Les politiques publiques ont beaucoup d'importance et peuvent faire toute la différence. Il faut prendre des mesures de politique générale

<sup>32</sup> Banque mondiale, « A landscape review of ICT for disability-inclusive education », 2022.

visant à remédier au coût trop élevé et au manque d'accessibilité et de disponibilité des produits, appareils et services technologiques, ainsi qu'au manque de capacités des parties prenantes du secteur de la technologie, notamment les personnes handicapées et les responsables de l'élaboration des politiques dans les ministères de tutelle.

41. Si elles s'accompagnent d'une vision stratégique à l'échelle des gouvernements et de partenariats avec les parties prenantes pertinentes, les initiatives énumérées ci-après pourraient contribuer à promouvoir et à favoriser un développement technologique accessible et tenant compte des questions de handicap, et à faire avancer les droits des personnes handicapées au regard de l'innovation et de la technologie en tant que composantes de la société et du développement :

- Adoption de politiques axées sur la technologie et l'innovation, faisant partie intégrante des stratégies ou systèmes nationaux sur l'innovation, l'objectif étant d'orienter les évolutions technologiques pour qu'elles donnent des résultats socialement inclusifs et durables (notamment en soutenant davantage les solutions axées sur l'interopérabilité des systèmes et reposant sur les concepts de libre accès, de logiciel libre et de normes ouvertes)
- Création de normes nationales en matière d'accessibilité, qui servent de cadre à l'innovation et au développement technologiques dans le secteur industriel
- Élaboration de lois et de politiques sur l'accessibilité et application stricte de ces dispositions, destinées à réguler les acteurs du secteur et à les encourager à promouvoir la conception universelle et l'accessibilité des innovations technologiques
- Mobilisation de financements, y compris grâce au renforcement des mécanismes de financement pertinents et à des mesures financières et fiscales, l'objectif étant de favoriser et de soutenir la recherche-développement, l'innovation et l'entrepreneuriat technologiques
- Élaboration éventuelle d'une liste nationale de produits d'assistance prioritaires
- Mise au point de mesures et de politiques de passation des marchés publics incitant à créer des innovations technologiques et numériques de conception universelle et accessibles et leur donnant un avantage concurrentiel sur le marché
- Création de systèmes de protection sociale universelle incluant une protection sociale minimale, ou de programmes similaires, comme une assurance maladie dont la couverture serait étendue pour rembourser partiellement ou intégralement le prix de certains articles figurant sur la liste nationale de produits d'assistance prioritaires, étant donné que les dépenses supplémentaires liées au handicap peuvent faire peser une lourde charge économique sur les personnes en situation de handicap et leur famille, y compris dans les pays développés
- Renforcement des capacités et amélioration des compétences, notamment en ce qui concerne les technologies spécialisées, le savoir-faire, l'expertise et le personnel qualifié<sup>33</sup> nécessaires à l'élaboration, à la production et à la fourniture de technologies adaptées et bien conçues, dont les produits et services d'assistance, qui tiennent davantage compte des besoins des utilisateurs finaux,

<sup>33</sup> Organisation mondiale de la Santé, « Plan d'action mondial de l'OMS relatif au handicap 2014-2021 », 2015.

des environnements locaux et des marchés dans les différentes régions du monde<sup>34</sup>

- Actions de sensibilisation aux critères que doivent remplir les technologies d'assistance pour être considérées comme adaptées aux personnes handicapées, à l'intention des personnes qui conçoivent, produisent et utilisent ces technologies et aux autres acteurs du marché, y compris les bailleurs de fonds et les responsables gouvernementaux

42. Plus que jamais, il est essentiel que se nouent des collaborations et des partenariats multipartites entre les gouvernements et les acteurs du secteur de la technologie, y compris le monde de la recherche, les organismes de financement et le secteur privé en général, et que cette coopération fasse également participer les personnes handicapées, leurs familles et les professionnels qui travaillent avec elles et les aident à utiliser la technologie. Cette démarche collaborative contribuera à rendre les produits et services d'assistance non seulement plus accessibles, mais aussi plus disponibles pour toutes les personnes en situation de handicap qui en ont besoin et peuvent en tirer des bienfaits.

43. Enfin, la question de la coopération internationale doit être étudiée plus avant afin de renforcer les efforts déployés au niveau national pour faire avancer les droits de toutes les personnes handicapées. L'article 32 de la Convention dispose que les États parties s'engagent à prendre des mesures destinées à promouvoir la coopération internationale et notamment à faciliter la coopération aux fins de la recherche et de l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et à apporter une assistance technique et une aide économique, y compris en facilitant l'acquisition et la mise en commun de technologies d'accès et d'assistance et en opérant des transferts de technologie. Alors que la communauté internationale aborde un moment critique de la lutte contre la COVID-19, il est plus que jamais urgent d'organiser la coopération à l'échelle mondiale. Comme l'a indiqué le Secrétaire général, il est possible de venir à bout de la pandémie en 2022, mais uniquement si vaccins, tests et traitements sont mis à la portée de tous et toutes.

## V. Questions à examiner

44. Les questions suivantes pourront servir de base pour orienter les discussions lors de la table ronde :

a) Quels sont les éléments qui entravent la levée des principaux obstacles empêchant les personnes handicapées, notamment celles vivant dans des zones rurales et celles qui sont vulnérables ou en situation de vulnérabilité, de jouir de leurs droits humains dans le contexte de l'innovation et de la technologie ?

b) Existe-t-il des exemples de dispositifs de politique publique qui se sont révélés efficaces s'agissant de promouvoir et de soutenir le lancement d'innovations technologiques accessibles et d'un bon rapport coût-performance pour les personnes handicapées ? Que peut-on faire pour encourager et renforcer ce type de mesures ?

c) Avez-vous des exemples de bonnes pratiques pour ce qui est d'inclure et de faire participer les personnes handicapées dans le processus de mise au point de produits et de technologies innovants ?

<sup>34</sup> F. de Witte *et al.*, « Assistive technology provision: towards an international framework for assuring availability and accessibility of affordable high-quality assistive technology », *Disability and Rehabilitation*, vol. 13, 2018.

d) Comment les États parties peuvent-ils satisfaire à l'engagement qu'ils ont pris de veiller à ce que les technologies d'assistance soient mises à la disposition de toutes les personnes handicapées qui en ont besoin, notamment au moyen de partenariats avec le secteur de la technologie, les entreprises et les personnes en situation de handicap ?

e) Quelles mesures pourraient être prises pour garantir que les personnes handicapées, notamment celles vivant dans des zones rurales et celles qui sont vulnérables ou en situation de vulnérabilité, ont accès à des informations sur les technologies d'assistance à leur disposition ?

f) L'article 32 de la Convention affirme la nécessité de la coopération internationale : peut-on progresser davantage dans ce domaine afin de mieux appuyer les capacités des États parties et des parties prenantes et donc d'exploiter plus pleinement le potentiel qu'ont l'innovation et la technologie de faire progresser les droits de toutes les personnes handicapées, partout dans le monde ?

---